

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC89

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le 5° de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Elles organisent des actions de sensibilisation et de formation permettant aux enseignants d'améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ainsi que des modalités et des perspectives d'insertion professionnelle, afin de les préparer à exercer leur mission d'orientation auprès des élèves ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'orientation scolaire et professionnelle de l'élève doit lui permettre de découvrir progressivement avec le monde économique et professionnel notamment par une première connaissance du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ainsi que des modalités et des perspectives d'insertion professionnelle.

Il est indispensable que les enseignants qui interviennent dans le processus d'orientation soient préparés, dès leur formation initiale, à cette mission d'orientation et bénéficient eux-mêmes d'actions de sensibilisation et de formation en la matière.